

# **GE\_GERICHTE ACPR/481/2019 vom 23. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_481\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_481_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/481/2019 du 23 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/481/2019 del 23 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, contrairement à ce que soutient le Procureur, le recours ne peut être considéré comme étant tardif, les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées par le Ministère public.

### **E. 1.2**

Même en l'absence de conclusions formelles, le présent recours, émanant d'un justiciable en personne, apparaît suffisamment motivé, au sens de l'art. 385 CPP.

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont irrecevables, faute d'avoir été transmises dans le délai imparti par la Direction de la procédure.

## **E. 2**

Réaffirmant n'avoir jamais reçu l'ordonnance pénale litigieuse, la recourante fait recours contre la décision de non-restitution de délai pour faire opposition.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable.

- 5/8 - P/22358/2016

### **E. 2.2**

Une ordonnance pénale non valablement notifiée ne déploie aucun effet juridique ; elle ne fait pas partir les délais. Une restitution des délais manqués n'entre pas en ligne de compte. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se pose que si l'intéressé a été empêché de l'observer. Cela présuppose que le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée. Cela présuppose à son tour que l'ordonnance ait été valablement notifiée ou réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP). La question de savoir si la notification était valable ne peut être tranchée par le ministère public à titre préalable dans le cadre de la procédure de restitution de délai prévue par l'art. 94 CPP. Elle doit l'être par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al. 2 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1118/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le Tribunal de police ne se contente pas d'examiner la question de la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition, conformément à l'art. 356 al. 1 CPP, mais interprète l'opposition à l'ordonnance pénale comme une demande de restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP et constate, dans son dispositif, non seulement l'irrecevabilité de l'opposition formée par le recourant mais renvoie également la procédure au ministère public pour que celui-ci statue sur cette demande, il rend une décision partiellement incidente. En présence de cette configuration procédurale particulière, il ne saurait être reproché au recourant de ne pas avoir immédiatement recouru contre l'ordonnance du Tribunal de police et d'avoir attendu que le ministère public, auquel le Tribunal de police avait renvoyé la procédure, rende son ordonnance. Il s'ensuit que le principe de la bonne foi commande à l'autorité de recours d'examiner la question de la validité préalable de la notification de l'ordonnance pénale, si celle-ci est soulevée par le recourant dans son recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1415/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.2).

### **E. 2.4**

Tel est le cas en l'espèce, le Tribunal de police ayant considéré que "la prévenue apparaît solliciter une restitution de délai auprès du Ministère public, auquel il appartiendra d'examiner cette question" et dans son dispositif a renvoyé la procédure au Procureur pour qu'il statue sur cette demande.

### **E. 3**

Il convient dès lors de se pencher sur la validité de la notification de l'ordonnance pénale.

#### **E. 3.1**

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 3.2**

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al.

#### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordonnance du 20 juillet 2017 a été notifiée à la recourante, dûment avisée le 26 juillet 2017, laquelle a en outre demandé, le 3 août 2017, la prolongation du délai pour retirer le recommandé jusqu'au 9 août 2017, ce qui ne saurait prolonger le délai pour former opposition. Elle n'a pas retiré le pli en cause, de sorte que la notification de celui-ci devrait être considérée comme valable. Néanmoins, l'application des dispositions légales et de la jurisprudence précitées doit conduire à l'annulation de la décision entreprise. En effet, la recourante a été interpellée par la police le 1er novembre 2016 et entendue en qualité de prévenue le 9 suivant pour une infraction à la LCR mais n'en a plus entendu parler jusqu'en août de l'année suivante. On ne saurait considérer dans ces circonstances qu'elle devait s'attendre à la remise d'un acte judiciaire et n'avait dès lors pas à s'organiser pour en recevoir un. C'est en ce sens que son opposition doit être admise, solution qui, dans le cadre de

l'examen d'un cas d'espèce particulier, ne viole pas la loi, n'est pas arbitraire ni ne porte atteinte à la sécurité du droit.

**E. 4**

L'ordonnance pénale avait été valablement notifiée, l'ordonnance querellée du Procureur sera dès lors annulée et la cause lui sera retournée pour qu'il entende la recourante à la suite de son opposition.

**E. 5**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

\* \*

- 8/8 - P/22358/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.